

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-14 du 5 Avril 2011
prescrivant à la société VEOLIA EAU
la fourniture de documents et études relatifs à sa plate-forme
de compostage de SALINDRES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L 513-1, R 512-6, R 512-31 et R 513-2 ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Vu le récépissé de déclaration n° 2004-9 du 9 mars 2004 réglementant la plate-forme de compostage exploitée par la société SOUREIL ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de SALINDRES ;

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant n° 2004-45 du 31 août 2004 et 2008-24 du 4 juillet 2008 ;

Vu la lettre du 24 novembre 2010 signalant le changement de raison sociale de SOUREIL ENVIRONNEMENT en VEOLIA EAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-12 du 1^{er} Mars 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous préfet d'Alès ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 Janvier 2011 ;

Considérant que la plate-forme de compostage exploitée par la société SOUREIL ENVIRONNEMENT est soumise à autorisation et peut bénéficier des droits acquis prévus par l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette plate-forme doit être réglementée par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la prise de cet arrêté nécessite la fourniture préalable par l'exploitant :

- des pièces mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- de l'étude technico-économique prévue par l'article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er - Prescription

La société VEOLIA EAU-REGION SUD Centre opérationnel Est et Nord – Parc du Millénaire – 765, rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 MONTPELLIER Cedex 2 est tenue d'adresser au préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants relatifs à la plate-forme de compostage qu'elle exploite sur la commune de SALINDRES :

- les pièces mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement : plans, étude d'impact, étude de dangers, notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité, prévue par l'article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Article 2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 3 - Affichage et communication de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SALINDRES et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Information particulière

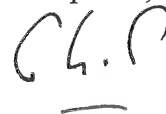
Le présent arrêté est notifié à la société VEOLIA EAU.

Il est également adressé aux destinataires suivants :

- le sous-préfet d'Alès,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Philippe PORTAL